

COMMUNE DE VERNOU-SUR-BRENNE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 MAI 2018

L'an deux mil dix huit, le quatorze mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Vernou-sur-Brenne, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur HUREL Jean, Maire.

Etaient présents votants : M. Jean HUREL, M. Claude CHESNEAU, Mme Mireille ROMAIN, M. Claude ROUVRE, M. Franck MAZET, M. Joël THOMAZO, Mme Claude FERRAND, M. Philippe KNEUBUHLER, Mme Patricia HUBERT, M. Didier SORNAIS, Mme Marie-Claude BONZON, Mme Blandine ROBICHON, M. Eric CHENE, Mme Laure BOUTELOUP, Mme Ingrid PETRUS, M. Sébastien BONZON.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme DEVALLEE Pascale a donné pouvoir à M. Jean HUREL
M. BLATEAU Jackie a donné pouvoir à M. Claude ROUVRE
Mme LEZEAU Florence a donné pouvoir à Mme Patricia HUBERT à partir de 20 h 50
M. HALLAY Eric a donné pouvoir à Mme Marie-Claude BONZON
Mme DUFRESNE Muriel a donné pouvoir à Mme Ingrid PETRUS
M. LEBREC Michel a donné pouvoir à M. Franck MAZET

Etaient absente :

Mme HERBÉ Béatrice

Désignation du secrétaire de séance : conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. BONZON Sébastien a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

ସଂରକ୍ଷିତ

Approbation du procès-verbal du 26 mars 2018 : aucune observation n'étant émise, le compte rendu du précédent conseil municipal est adopté

ସଂରକ୍ଷିତ

RAPPORT COMMISSIONS COMMUNALES

- **URBANISME** : Mr HUREL, Rapporteur de la Commission, donne le compte-rendu de la commission d'urbanisme qui a eu lieu le 2 mai 2018.

ସଂରକ୍ଷିତ

25 - 2018 : HARMONISATION DES COMPETENCES FACULTATIVES Ecole de Musique et intervention musicale en milieu scolaire par la Communauté de Communes Touraine Est Vallées

M. le Maire rappelle que, suite à la fusion et conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées doit se prononcer avant le 31 décembre 2018 sur le maintien ou la restitution aux communes des compétences facultatives figurant dans ses statuts et exercées sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de l'Est Tourangeau ou l'ancienne Communauté de Communes du Vouvrillon.

M. le Maire présente les deux compétences facultatives concernées par cette harmonisation :

1. « Gestion des écoles de musique »

Cette compétence reprise par les statuts de la Communauté Touraine-Est Vallées figurait dans les statuts des deux anciennes Communauté de Communes de l'Est Tourangeau et Communauté de Communes du Vouvrillon avec les rédactions suivantes :

- « gestion de l'école de musique intercommunale » pour la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau,
- « participation financière à la gestion associative des écoles de musique » pour la Communauté de Communes du Vouvrillon.

L'Ecole de musique intercommunale est un service public géré en régie et comprenant vingt huit agents en charge de l'enseignement musical sur les communes d'Azay-sur-Cher, Larçay, Montlouis-sur-Loire, Véretz et la Ville aux Dames.

Sur les communes de Chançay, Monnaie, Reugny, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, quatre associations sont en charge de l'enseignement musical ; des conventions de partenariat sont établies entre la Communauté Touraine-Est Vallées et ces associations.

Le Conseil Communautaire de la Communauté Touraine-Est Vallées a décidé, le 5 avril 2018, de maintenir cette organisation et ces différents modes de gestion. Les statuts seront rédigés ainsi :

« Enseignement musical »

- Animation et gestion de l'Ecole de Musique Intercommunale,
- Soutien et participation financière à la gestion des écoles de musique associatives :
 - l'ensemble musical de Monnaie
 - l'Ecole de musique de la société musicale de Reugny
 - l'Ecole de musique de Vernou en Harmonie
 - l'Espoir musical de Vouvray

2. « Intervention musicale en milieu scolaire »

Cette compétence reprise par les statuts de la Communauté Touraine-Est Vallées figurait uniquement dans les statuts de l'ancienne Communauté de Communes de l'Est Tourangeau sous cette même rédaction.

L'Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté Touraine-Est Vallées est chargée de la mise en œuvre de cette compétence sur l'ancien territoire de la Communauté de l'Est Tourangeau.

Le Conseil Communautaire de la Communauté Touraine-Est Vallées a décidé le 5 avril 2018 que cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-17 relatif aux compétences facultatives des Communautés de Communes et L 5211-41-3 relatif à l'harmonisation des compétences suite à la fusion des Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté Touraine-Est Vallées et notamment son article 4 relatif à ses compétences,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées en date du 5 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- **valider le maintien de l'exercice par la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées**, en lieu et place des communes, de la compétence facultative « Enseignement Musical » rédigée ainsi :

« Enseignement musical »

- Animation et gestion de l'Ecole de Musique Intercommunale,

- Soutien et participation financière à la gestion des écoles de musique associatives :
 - l'ensemble musical de Monnaie
 - l'Ecole de musique de la société musicale de Reugny
 - l'Ecole de musique de Vernou en Harmonie
 - l'Espoir musical de Vouvray
- **valider l'exercice par la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées**, en lieu et place des communes, de la compétence « Intervention musicale en milieu scolaire »,
- **adopter les modifications des dispositions de l'article 4** des statuts de la Communauté Touraine-Est Vallées relatif à ses compétences.

26 - 2018 : APPROBATION MODIFICATION des STATUTS DE L'ASSOCIATION des COMMUNES RIVERAINES de la LOIRE et AUTRES COURS D'EAU

Monsieur le Maire informe que, compte tenu de la loi GEMAPI et des nouvelles compétences confiées aux EPCI en matière notamment de prévention des risques inondation, l'Association des Communes Riveraines de la Loire et autres Cours d'eau, dont la commune de Vernou-sur-Brenne est adhérente, a dû modifier ses statuts lors de son assemblée générale du 31 janvier 2018.

Ces modifications de statuts de l'Association des Communes Riveraines de La Loire et autres cours d'eau portent essentiellement sur la mise en place des actions de sensibilisation à la prévention des inondations et être un interlocuteur de l'Etat et des EPCI en charge de la GEMAPI en ce qui concerne le développement durable des territoires situés en zones inondables.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la modification des statuts de l'Association des Communes Riveraines de la Loire et autres cours d'eau,
- **délègue** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à ce dossier.

27 - 2018 : Demande d'indemnisation MAROLLEAU - PINON

M. le Maire expose les faits suivants concernant le litige qu'oppose M. et Mme MAROLLEAU et M. PINON Vincent contre la Commune de Vernou-sur-Brenne, à savoir :

« Madame MAROLLEAU Claire est propriétaire de quatre parcelles cadastrées section C 1358 – E 1773 – C 970 et C 480 pour une surface totale de 1 ha 02 a 61 ca ; ces quatre parcelles étant constructibles avec le Plan d'Occupation des Sols.

Or, suite à l'approbation du PLU, il s'avère que trois terrains sont devenus inconstructibles, seul le terrain situé au Cassereau, lui, semblait rester constructible avec possibilité de faire trois lots suite à l'autorisation par les services de l'Etat de densifier.

Le terrain étant trop exigü en largeur, il est évoqué l'idée qu'elle s'associe avec le propriétaire attenant, M. PINON Vincent, pour créer une unité foncière permettant la construction de 2 ou 3 maisons.

Afin de formaliser le projet de vente de ces terrains, Mme MAROLLEAU et M. PINON engagent des frais de bornage et entament le déboisement des terrains sans autorisation préalable et lancent des démarches administratives pour mettre en vente les dites parcelles :

- Une demande de certificat d'urbanisme en date du 27 août 2014 pour la construction d'une maison avec un avis favorable (POS)
- Une demande de déclaration préalable en date du 15 janvier 2015 pour la création de 2 lots avec un avis défavorable des ABF et avis défavorable de la Mairie (POS)
- Une demande d'un certificat d'urbanisme le 15 janvier 2015 pour 2 lots avec avis défavorable (POS)
- Une demande d'un certificat d'urbanisme le 22 janvier 2016 pour la création de 3 lots avec avis défavorable des ABF (PLU)
- Un permis d'aménager est délivré positif par la Commune pour 2 terrains malgré la proposition de refus proposé par le service instructeur de la CCTEV et déclaration d'ouverture de chantier délivrée favorablement le 21 décembre 2016 (PLU)
- Un certificat d'urbanisme est déposé le 27 juin 2017 par l'Agence Simon chargé de la vente d'un terrain : avis défavorable du fait de l'existence d'une protection de paysage à protéger.

Lors de l'élaboration du PLU, il a été décidé que les terrains en question ont été couverts par des éléments de paysage à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur au titre de l'article L 123-1-5 III- 2° du Code de l'Urbanisme : bois, jardins arborés ou ensemble paysager lié à une grande propriété et identifiés, en tant que tel, au zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2015. Du fait de cette protection, toute construction nouvelle n'est pas admise en application de l'article UB2 du PLU.

Il est à rappeler également que les opérations de bornage qui ont été faites pour Mme MAROLLEAU et M. PINON ont été effectuées par le Cabinet GEOPLUS et que ceux-ci ont été destinataires d'un dossier du PLU et qu'ils ne pouvaient donc pas ignorer l'existence de cette zone protégée.

Aux termes de tous ces éléments et après plusieurs entrevues, Mme MAROLLEAU et M. PINON, ne pouvant plus vendre leurs parcelles, demandent à être remboursés de leurs frais engagés et notamment les frais de géomètre à savoir 4 159,26 € pour Mme MAROLLEAU et 6 710,22 € pour M. PINON Vincent.

De plus, Mme MAROLLEAU ayant signé un compromis de vente à l'Agence Simon de Vouvray pour un terrain de 685 m², faisant précédemment partie des parcelles C 479 d'une superficie de 243 m² et section C 480 b pour 407 m² pour un prix de vente de 57 000 €, demande à être indemnisée quant à l'annulation de cette vente.

Ceux-ci demandent donc au Conseil Municipal le remboursement de tous les frais engagés et une demande d'indemnisation.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné et entendu les faits, par 17 voix POUR et 5 bulletins blancs :

- **REFUSE** le remboursement de tous les frais engagés par Mr. et Mme MAROLLEAU et M. PINON Vincent,
- **REFUSE** le versement d'une indemnité demandée suite à l'annulation de la vente,
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer tous documents pouvant se rapporter à ce dossier.

~~*~*~*

INFORMATIONS :

M. le Maire fait savoir que quatre tableaux provenant de la succession de Mme JOUBERT, mis en vente chez M. ORCEL, Antiquaire à Vouvray, font l'objet d'une proposition :

| | | |
|--|-------|---------|
| Tableau 1 – « maisons sur la falaise » | pour | 840 € |
| Tableau 3 – « le pont, la colline » | pour | 1 050 € |
| Tableau 5 – « la ferme des places | pour | 1 050 € |
| Tableau 6 – « Montlouis 1927 » | pour | 840 € |
| | | ===== |
| soit | | 3 780 € |

Le Conseil Municipal donne son accord pour vendre les dits tableaux aux prix proposés.

செய்தல்

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30

Prochain conseil municipal : le 2 juillet 2018